

**Société belge des physiciens des hôpitaux asbl - Belgische Vereniging van Ziekenhuisfysici vzw**

**boulevard du Jardin Botanique 32 (nouvelle adresse : avenue du Laerbeek 103, 1090 Jette)  
1000 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise : 0418.717.227  
RPM Bruxelles**

## **STATUTS**

L'assemblée générale du 29/04/2022, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et la majorité, a décidé de modifier les statuts, afin de les coordonner avec le Code des sociétés et des associations (CSA) et afin d'obtenir une agréation comme union professionnelle. Les statuts suivants sont adoptés :

### **TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE**

#### **ARTICLE 1**

L'association sans but lucratif est dénommée : Société Belge des Physiciens des Hôpitaux, en langue néerlandaise : Belgische Vereniging van Ziekenhuisfysici, en langue anglaise Belgian Hospital Physicist Association.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'asbl est établi dans la Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré par l'organe d'administration, à condition que ce transfert n'implique pas une modification de la langue des statuts. L'organe d'administration est également autorisé à réaliser la modification du siège dans les statuts.

#### **ARTICLE 3**

L'association poursuit un but désintéressé et ne distribue, sous peine de nullité, ni directement ni indirectement, le moindre avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, dans le but désintéressé déterminé dans les statuts.

L'association a exclusivement pour but désintéressé : l'étude, la protection (en fait et en justice) et le développement des intérêts professionnels de ses membres - physiciens des hôpitaux. L'asbl opère dans les domaines de la médecine nucléaire, de l'imagerie médicale et de la radiothérapie. L'asbl réunit les physiciens médicaux, experts agréés en radiophysique médicale et fonctions de support en Belgique.

L'association n'exerce, elle-même, aucune profession ni aucun métier, mais peut le cas échéant poser les actes tels que mentionnés dans l'article 9:24, §2, 2e alinéa du Code des Sociétés et des Associations.

L'association poursuit le but désintéressé dans le cadre d'une ou de plusieurs activités déterminées qui font partie de son objet. Ces activités peuvent inclure :

- promouvoir les contacts entre les physiciens des hôpitaux afin de favoriser le progrès de leur spécialité ;
- informer les intéressés des résultats de leur recherche ;
- défendre les intérêts professionnels de ses membres.

L'asbl peut accomplir tous les actes possibles se rapportant directement ou indirectement aux buts envisagés par l'association ou pouvant être favorables à celle-ci.

L'association n'a aucune intention concurrentielle envers les associations et sociétés existantes. Elle peut prêter tout concours et s'intéresser ou s'affilier à toute autre association ayant un but identique ou analogue au sien. Elle peut également intégrer toute autre association ayant un but social identique ou analogue. De ce chef, elle pourra leur demander des cotisations représentatives jusqu'à un montant maximal égal à une participation correcte et proportionnelle dans les frais généraux, à l'exclusion de bénéfices

#### ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

#### TITRE II : MEMBRES

#### ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de deux au minimum.

L'association peut compter des membres effectifs et des membres adhérents. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association.

Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont uniquement affiliés pour bénéficier des avantages de l'asbl. L'association représente et soutient, sous la forme de membres adhérents, d'autres praticiens professionnels avec les mêmes intérêts et le même but, notamment améliorer la qualité des traitements fournis aux patients. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les règles de fonctionnement internes concernant les membres adhérents peuvent être déterminées dans un règlement interne.

Par le terme « membre » dans les présents statuts, l'on se réfère expressément, ci-après, aux membres effectifs.

#### ARTICLE 6

Les membres effectifs sont subdivisés en deux groupes : le physicien médical et l'expert agréé en radiophysique médicale et doivent répondre aux définitions suivantes :

1. Physicien médical : Un physicien médical est un praticien professionnel travaillant en Belgique avec un niveau minimal de M.Sc. qui applique les principes et les méthodes tant de la physique que de la médecine pour fournir un soutien technique orienté vers le patient dans les procédures médicales préventives, thérapeutiques et diagnostiques.

Ce soutien peut consister en l'intervention en tant qu'expert, l'implication et la fourniture de conseils dans :

- la spécification, la sélection, les tests d'acceptation, la mise en service, l'assurance/le contrôle de qualité et l'utilisation clinique optimisée de dispositifs médicaux et
- l'évaluation des risques pour les patients et la protection contre les agents physiques associés (par exemple, les rayons X, les champs électromagnétiques, la lumière laser, les radionucléides).

En tant que membre d'une équipe de professionnels de la santé, les physiciens médicaux sont particulièrement qualifiés pour constituer le lien entre le médecin et le patient par l'utilisation responsable, consciencieuse et sûre de la technologie dans le cadre du diagnostic et du traitement des patients.

2. Expert agréé en radiophysique médicale : Un professionnel certifié par une instance belge compétente (p.ex. FANC) pour exercer indépendamment un ou plusieurs des sous-domaines dans la physique médicale en Belgique.

La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration et doit être soutenue par au moins deux membres effectifs. L'assemblée générale décide de l'acceptation à la majorité de 2/3 des votes émis.

Chaque membre effectif peut demander le vote secret concernant une candidature.

## ARTICLE 7

Les membres affiliés comprennent les catégories suivantes : membres fellow, membres d'honneur, membres associés, membres correspondants et membres étudiants. Seuls les membres associés peuvent être des personnes morales.

Les membres fellow sont des infirmiers, des technologues, des dosimétristes, des planificateurs en radiothérapie, des ingénieurs ,... qui participent aux soins individuels des patients et exécutent des tâches (déléguées) des physiciens médicaux ou des experts agréés. Ces membres possèdent au moins un B.Sc.. La demande d'affiliation d'un candidat membre fellow doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration et doit être soutenue par au moins deux experts agréés en radiophysique médicale qui sont des membres effectifs.

Les membres d'honneur sont des personnes éminentes qui, par leur compétence et leur influence, peuvent contribuer à atteindre le but poursuivi par l'association. Ces membres sont nommés par l'organe d'administration.

Les membres associés sont des personnes physiques ou personnes morales qui sont disposés à manifester, par un appui matériel, leur intérêt pour les buts poursuivis par l'association. La demande d'affiliation d'un candidat membre associé doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration et est approuvée par l'organe d'administration.

Les membres correspondants sont des physiciens travaillant dans un pays autre que la Belgique ; les scientifiques belges de la physique médicale qui ne répondent pas à la définition de membre effectif, tels que des physiciens de recherche et les étudiants doctorants. La demande d'affiliation d'un candidat membre correspondant doit être soumise par écrit (par courriel ou par lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe d'administration et doit être soutenue par au moins deux experts agréés en radiophysique médicale qui sont des membres effectifs.

Les membres étudiants sont des étudiants suivant des études les destinant à exercer la physique médicale au niveau BSc. ou MSc. Leur affiliation se termine à la fin de leurs études.

Les membres adhérents peuvent être admis par l'organe d'administration. Les candidats membres effectifs peuvent être admis provisoirement par l'organe d'administration comme membres correspondants jusqu'à l'appréciation de leur candidature par l'assemblée générale. La candidature pour devenir membre adhérent doit être déposée au secrétariat de l'association en utilisant le formulaire disponible au secrétariat ou sur le site web de la société.

L'affiliation à l'association implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur ainsi que l'obligation de les respecter.

## ARTICLE 8

Les membres et les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle de 100 euros au maximum. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Le moment du paiement est fixé par l'organe d'administration. Le membre ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation pendant trois années consécutives, est censé être démissionnaire.

## ARTICLE 9

Chaque membre ou membre adhérent peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par courriel, lettre ordinaire ou recommandée. L'association ne peut, le cas échéant, exiger de ce membre ou membre adhérent que les cotisations échues et courantes. Le membre ou membre adhérent qui ne répond plus aux conditions d'adhésion est réputé démissionnaire.

Tous les membres de l'association (effectifs et adhérents) sont tenus d'accepter et de respecter le code de normes professionnelles. En cas de non-respect du code de normes professionnelles et des règlements internes de l'association, celle-ci peut imposer les sanctions suivantes : un blâme, une suspension ou l'exclusion du membre ou du membre adhérent.

Les membres peuvent être exclus de l'association en cas d'inconduite notoire dans l'exercice de leur profession nuisant aux intérêts de l'association ou des patients. Un membre peut à tout moment être exclu par décision de l'assemblée générale, prise conformément aux procédures prévues plus loin dans les statuts.

Un membre adhérent peut à tout moment être exclu par l'organe d'administration.

Cela sera décidé par une majorité des administrateurs. En cas de parité des voix au sein de l'organe d'administration, le président du conseil d'administration décide de la sanction.

#### ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne participent pas au patrimoine de l'association, et ne peuvent par conséquent jamais réclamer le remboursement ou l'indemnisation des cotisations versées ou apports faits.

#### TITRE III : L'ORGANE D'ADMINISTRATION

##### ARTICLE 11

L'association est administrée par un organe d'administration collégial d'au moins trois administrateurs élus parmi les membres effectifs. Si l'asbl compte deux membres, l'organe d'administration doit compter deux administrateurs. En cas d'organe d'administration bicéphale, un membre de l'organe d'administration ne peut avoir une voix prépondérante. Il est recommandé que chaque domaine de compétence certifié dans la physique médicale (p.ex. radiologie, médecine nucléaire, radiothérapie) ait un représentant dans l'organe d'administration.

##### ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour une période de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs nommés à titre intérimaire terminent le mandat en cours. Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, afin de terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

##### ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

##### ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs se termine par la révocation par l'assemblée générale, par la démission, par la perte du statut de membre, par l'expiration du mandat ou par le décès.

##### ARTICLE 15

Un administrateur qui présente sa démission doit le communiquer par écrit (par courriel, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée) à l'organe d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum prévu par les statuts. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir afin de :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas, la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),
- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit veiller au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission de l'administrateur concerné prend effet dans le premier cas susmentionné au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

#### ARTICLE 16

L'organe d'administration représente l'Association, y compris en justice. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'usage ou non de voies de recours.

L'organe d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Un administrateur peut se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un autre administrateur. Dans ce cadre, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

L'organe d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises des administrateurs présents et représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité de voix, celle du président ou celle de celui qui le remplace sera prépondérante. Cette disposition perd son effet en cas d'organe d'administration bicéphale. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

#### ARTICLE 17

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou doit se prononcer sur une opération qui entre dans son pouvoir, dans le cadre de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui s'oppose à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur qui est confronté à un conflit d'intérêts ne peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut poursuivre son exécution.

Le règlement concernant les conflits d'intérêt n'est pas d'application lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### ARTICLE 18

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

#### ARTICLE 19

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. À défaut d'un président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par un suppléant, désigné parmi les administrateurs, ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### ARTICLE 20

Un procès-verbal de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

#### ARTICLE 21

L'organe d'administration décrète tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

#### ARTICLE 22

L'organe d'administration peut déléguer la représentation en justice et ailleurs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs. L'organe d'administration nomme parmi ses administrateurs un président et un secrétaire ainsi que toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de ces personnes mandatées peut se produire

a) soit par la volonté de la personne mandatée elle-même, qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration

b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

c) par la perte du mandat d'administrateur.

#### ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par le président et le secrétaire qui doivent agir ensemble.

#### ARTICLE 24

Les administrateurs qui, conformément à l'article 23, agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

#### ARTICLE 25

L'organe d'administration peut désigner, parmi les administrateurs ou non, un ou plusieurs mandataires agissant individuellement ou ensemble, le cas échéant, pour des actes particuliers. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut charger un membre d'une mission particulière ou constituer des sous-comités auxquels il peut confier l'étude d'un projet déterminé.

Un sous-comité important est le conseil scientifique qui réunit les compétences des membres effectifs et des membres affiliés. Ce conseil scientifique comptera au moins un membre de l'organe d'administration. Un règlement intérieur approuvé par l'organe d'administration, détermine la composition et le fonctionnement du conseil scientifique. Le conseil scientifique agira en tant qu'organe consultatif pour l'organe d'administration dans les domaines de la science et de l'enseignement. Les procédures pour devenir membre, pour proroger l'affiliation ou pour l'annuler sont décrites dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 26

L'organe d'administration peut nommer un organe de gestion journalière. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les membres sont nommés par l'organe d'administration.

La cessation de fonction de l'organe de gestion journalière est possible :

- a) soit par la volonté d'un membre de l'organe de gestion journalière même qui présente sa démission par écrit (par courriel, courrier ordinaire ou recommandé) à l'organe d'administration
- b) par révocation par l'organe d'administration. La décision y afférente par l'organe d'administration doit être notifiée à l'intéressé.

#### ARTICLE 27

Au niveau interne, les décisions de l'organe chargé de la gestion journalière sont toujours prises en concertation collégiale, suivant les règles ordinaires d'assemblées délibérantes.

Pour la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur délégué à la gestion journalière agissant individuellement.

#### TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, et est présidée par le président de l'organe d'administration. À défaut d'un président, ou si le président est absent, l'assemblée est présidée par un suppléant, désigné parmi les membres, ou par le plus âgé des membres présents.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale. Un membre peut cependant se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre peut représenter au maximum deux autres membres.

Les membres adhérents sont également invités par l'organe d'administration à participer à l'assemblée générale, mais n'ont qu'une voix consultative.

#### ARTICLE 29

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminés dans le Code des Sociétés et des Associations,
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la détermination de la rémunération des administrateurs au cas où une rémunération serait octroyée,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la conversion de l'asbl en une aisbl, en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les cas où les présents statuts le requièrent.

#### ARTICLE 30

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe d'administration chaque fois que cela est requis par la loi ou par l'objet/le but de l'association. Le pouvoir décisionnel est réservé à l'organe d'administration.

#### ARTICLE 31

L'organe d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres en fait la demande à l'organe d'administration par lettre simple ou recommandée dans laquelle sont

mentionnés les points à l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours à partir de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### ARTICLE 32

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne à désigner par l'organe d'administration. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par courriel ou par lettre simple ou recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée.

#### ARTICLE 33

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe d'administration. Tout point proposé par lettre simple ou recommandée par 1/20e des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être remis par 1/20e des membres à l'organe d'administration au moins cinq jours avant l'assemblée. Des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

#### ARTICLE 34

À l'exception des matières mentionnées dans la loi et dans les statuts, les décisions sont prises sous l'application des règles ordinaires des assemblées délibérantes : les décisions sont prises à la simple majorité des votes émis des membres présents et/ou représentés, indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés. Par dérogation à ce qui précède, en cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. Au cas où il n'y aurait que deux membres, un membre ne peut exercer une voix prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

#### ARTICLE 35

Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe d'administration est compétent, comme déterminé dans le CSA. L'assemblée générale ne peut décider que si la modification est clairement indiquée dans la convocation et lorsqu'au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce chiffre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la manière déterminée dans les présents statuts, et cette assemblée pourra décider valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut être tenue dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Chaque modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même à la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet ou du but de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

#### ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association sont applicables.

#### ARTICLE 37

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont appliquées.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être mentionné dans la convocation et le membre doit être entendu.

#### ARTICLE 38



Un procès-verbal de chaque assemblée est établi. Ce procès-verbal est signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association.

## TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

### ARTICLE 39

L'exercice de l'association prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre. L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui est tenue dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## TITRE VI : DISSOLUTION

### ARTICLE 40

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées accepte de dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être mentionnée expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées se déclare d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en considération.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation, dans les limites des dispositions légales en la matière et dans le respect de celles-ci.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur est individuellement compétent pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles pour la liquidation de l'asbl. Ils peuvent chacun individuellement représenter l'association à l'égard de tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à une association ayant un objet bénévole.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 41

D'un commun accord avec la partie adverse, l'association s'engage à chercher les moyens pour trancher soit par conciliation, soit par arbitrage, tout litige relatif aux conditions de travail concernant l'association.

### ARTICLE 42

L'association, agréée comme union professionnelle, peut ester en justice, soit comme partie demanderesse, soit comme partie défenderesse, pour la défense des droits personnels auxquels peuvent prétendre ses membres et membres adhérents en cette qualité, sans préjudice du droit de ces membres et membres adhérents d'agir directement, de s'associer à la procédure ou d'intervenir dans le courant de la procédure.

Cela est notamment le cas pour les actions en justice tendant à l'exécution des conventions conclues par l'association pour ses membres et membres adhérents, et pour les actions en justice tendant à l'indemnisation des dommages causés par leur non-exécution.

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé dans les présents statuts, le Code des Sociétés et des Associations sera applicable.

Ainsi rédigé et adopté à l'assemblée générale du 29/04/2022

**Disposition extra-statutaire :**

L'adresse du siège est changée vers Vrije Universiteit Brussel, avenue du Laerbeek 103, 1090 Jette.

À Gent (Gand), le

Jan Vandecasteele  
président

Alain Sottiaux  
Secrétaire